



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-3

MAI 2024

PUBLICATION LE 29 MAI 2024

SOMMAIRE

**DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

SEANCE DU 22 MAI 2024

- | | |
|---|-----|
| ⇒ Modification n°1/2024 du marché n° 2023PA007 dans le cadre de l'opération de travaux d'extension et de restructuration du centre de secours de Houdan - Lot n°01 « Désamiantage », Lot n°02 « Installations de chantier – Gros œuvre – Charpente Bois - Façades », Lot n°10 « Voiries réseaux divers ». | p 5 |
| ⇒ Conventions pour le paiement par le Centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2023 | p 7 |

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 22 mai 2024

DELIBERATION N° 24-3B-15

**Information relative aux modifications de marchés n°1/2024
des marchés d'extension et de restructuration
du centre de secours de Houdan**

Lot n°01 : Désamiantage

Lot n°02 : Installations de chantier – Gros œuvre – Charpente bois - Façades

Lot n°10 : Voieries réseaux divers (VRD)

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 22 mai 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

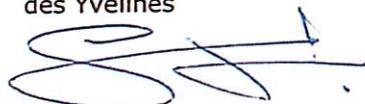
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240522-24-3B-15GMA-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

PREND ACTE de la communication des modifications n°1/2024, en application des articles R.2194-5 et R.2194-8 du code de la commande publique, des marchés de travaux n°2023PA007, 2023PA008 et 2023PA015 d'extension et de restructuration du centre de secours de Houdan pour les lots :

- **n°01 Désamiantage (marché 2023PA007)** à conclure avec la société EUROPAMIANTE pour un montant de 4 586,37 € HT, le montant du marché passant de 19 888,46 € HT à 24 474,83 € HT, soit une augmentation de 23,06 % par rapport au montant initial du marché ;
- **n°02 Installations de chantier – Gros œuvre – Charpente bois – Façades (marché 2023PA008)** à conclure avec le société EGV BAT pour un montant de 15 814,44 € HT, le montant du marché passant de 399 906,69 € HT à 415 721,13 € HT, soit une augmentation de 3,95 % par rapport au montant initial du marché ;
- **n°10 Voiries réseaux divers (VRD) (marché 2023PA015)** à conclure avec la société AXE TP pour un montant de 5 753,40 € HT, le montant du marché passant de 42 797,40 € HT à 48 550,80 € HT, soit une augmentation de 13,44 % par rapport au montant initial du marché.

Délibéré à Versailles, le 22 mai 2024,
par **3** voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **29 MAI 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240522-24-3B-15GMA-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 22 mai 2024

DELIBERATION N° 24-3B-16

**CONVENTIONS POUR LE PAIEMENT PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES DE TRANSPORTS SANITAIRES EFFECTUES
SUITE A UNE CARENCE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES
POUR L'ANNEE 2023**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges de SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges de SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

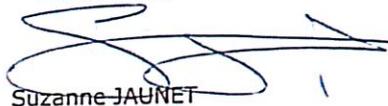
Accusé de réception en préfecture
078-297900536-20240522-24-3B-16GOP-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer les deux conventions ci-annexées entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mai 2024
par **3** voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **29 MAI 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240522-24-3B-16GOP-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE



ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON ci-après dénommé le « CENTRE HOSPITALIER »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile, au 56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dûment habilité par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-42 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 les médecins régulateurs du centre 15 ont fait appel 662 fois au Sdis 78 suite à une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.
- ARTICLE 2 :** A ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le Sdis 78 de la somme de **cent trente huit mille trois cent cinquante huit euros (138 358 €)** au titre de l'année 2023.
- ARTICLE 3 :** Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **cent trente huit mille trois cent cinquante huit euros (138 358 €)** à la réception du titre de recettes correspondant émis par le Sdis 78.
- ARTICLE 4 :** M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et Mme la Présidente du Conseil d'administration du Sdis 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera transmise à monsieur le Directeur de l'Agence régionale de la Santé d'Ile de France en vue de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles le,

Le directeur
du Centre hospitalier de Versailles

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Pascal BELLON

Suzanne JAUNET
En préfecture
078-287800536-20240522-24-3B-16GOP-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE



ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile 177 rue de Versailles,
78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON ci-après dénommé le « CENTRE HOSPITALIER »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile, au 56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dûment habilité par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-42 ;

VU le décret n°2023-922 du 06 octobre 2023 relatif à la commission de conciliation paritaire chargée d'examiner les désaccords sur la qualification de carences ambulancières ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 le SDIS 78 a effectué 10 218 interventions requalifiées a posteriori en carences, selon les critères détaillés dans l'annexe de la présente convention.
- ARTICLE 2 :** A ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le SDIS 78 de la somme de **deux millions cent trente-cinq mille cinq cent soixante-deux euros** (2 135 562 €) au titre de l'année 2023.
- ARTICLE 3 :** Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **deux millions cent trente-cinq mille cinq cent soixante-deux euros** (2 135 562 €) à la réception du titre de recettes correspondant émis par le SDIS 78.

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240522-24-3B-16GOP-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

ARTICLE 4 : M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et Mme la Présidente du Conseil d'administration du SDIS 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera transmise à monsieur le Directeur de l'Agence régionale de la Santé d'Ile de France en vue de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles le,

Le directeur
du Centre hospitalier de Versailles

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Pascal BELLON

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
C78-267800576-20240522-24-3B-16GOP-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



ANNEXE

Caractérisation des carences par le SDIS après réalisation de l'intervention



Conformément à l'article L. 1424-42 du CGCT, « les carences peuvent être constatées par le service d'aide médicale urgente, après la réalisation de l'intervention, selon les critères de définition des carences (...) ».

Le SDIS 78 s'est attaché à élaborer une méthode de requalification répondant à des critères. Ainsi, les interventions sont caractérisées de « carences a posteriori » lorsque les critères cumulatifs suivants sont réunis :

- Interventions à la demande du SAMU (les engagements dits « directs » et les engagements suite à retour de régulation) ;
- Interventions pour des victimes dont l'âge est compris entre 8 et 84 ans ;
- Interventions en « milieu sécurisé » (domicile ou lieu « protégé ») ;
- Interventions n'ayant donné lieu à aucun geste de secourisme autre que le bilan * ;
- Interventions n'ayant donné lieu à aucun engagement de moyens médicaux ou paramédicaux à la demande du SAMU ;
- Interventions ayant donné lieu à un transport (non médicalisé).

Enfin, les interventions ayant fait l'objet d'une analyse par un personnel du service de santé et de secours médical du SDIS peuvent être jointes à la liste des carences a posteriori, même si elles ne cumulent pas l'ensemble des filtres.

Il en est de même pour les interventions engagées par le SDIS lorsque le CODIS a dû procéder à un « engagement sans régulation médicale possible » du fait de délais d'attente trop importants pour joindre le CRRA 15.

* Ne sont pas considérées comme des « gestes » les actions suivantes :

- prise de fréquence cardiaque ;
- prise de fréquence respiratoire ;
- prise de température ;
- mise en position assise ou 1/2 assise ;
- aide à la marche ;
- utilisation de la chaise ;
- prise de tension ;
- prise de saturation O2 ;
- prise de glycémie.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240522-24-3B-16GOP-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024